

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL N° ARR2026-069
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
LAC DES VALLEES

Le Maire de la commune de Vieillevigne,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions de l'État ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L2212-2, L2213-1 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

VU le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire -approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande d'occuper le domaine public présentée par **Monsieur PELLETIER Damien, secrétaire Team Maine 85 Garbolino** pour l'organisation d'un **concours de pêche le dimanche 29 mars 2026,**

CONSIDÉRANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer la pêche et l'occupation du domaine public communal lors du concours de pêche

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La rive droite du lac des Vallées située entre la RD 12 et la palette de retournement sera interdite à la circulation des véhicules à moteur à l'exception des véhicules organisateurs et des participants le **dimanche 29 mars 2026.**

L'accès sera maintenu aux piétons et vélos autour du lac ainsi que les services de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : La circulation sur la chaussée sera **interdite à l'exception des piétons et vélos.**

Le balisage et la signalisation de l'évènement seront assurés conformément aux prescriptions du livre I, huitième partie de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, aux frais du pétitionnaire, en liaison avec le Service de la Voirie et les services locaux de la Gendarmerie.

Cette signalisation consistera en la mise en place d'une signalisation conforme et suffisante.

ARTICLE 3 : Les poissons non remis à l'eau ne devront en aucun cas, être déposés dans les conteneurs du complexe Trianon.

ARTICLE 4 : À l'issue de l'occupation, les lieux seront remis dans leur état primitif et nettoyés, avant d'être rendus à l'usage du public.

Les contraventions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient en résulter.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le non-respect par le pétitionnaire d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

- Le club « Team Maine 85 Garbolino »
- Monsieur le Major de la gendarmerie d'Aigrefeuille sur Maine
- Monsieur le Responsable des Services Techniques
- Madame la Directrice Générale des Services

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vieillevigne, le 28 février 2026

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,

Martial RICHARD



Publication en ligne le : **03 MARS 2026**

DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR UN DÉBIT TEMPORAIRE

Monsieur le Maire,

Je, soussigné(e) (1) Mr Pelletier Damien
secrétaire Team Maine 85 Garbolino

ai l'honneur de vous prier de bien vouloir m'autoriser à établir un débit de boissons temporaire
à (2) l'étang des vallées 44116 Vieillevigne

du 29 / 03 / 2026 au 29 / 03 / 2026, à l'occasion de (3)

concours de pêche

Le 17 / 02 / 2024

Signature,

Pelletier

Nombre d'autorisations déjà obtenues dans l'année : _____
(Maximum 10 pour associations sportives, 2 pour manifestations agricoles, 4 pour manifestations touristiques. Article L.3335-4 du Code de la Santé Publique)

DEBIT
DE BOISSONS
 1^{er} GROUPE
 3^{ème} GROUPE

(Article L. 3334-2 du Code de la santé publique, modifié par l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 art 12)

(1) Nom, prénoms, profession, domicile (éventuellement : fonction au sein de l'association sportive ou des manifestations à caractère agricole ou touristique)

(2) Indiquer l'emplacement

(3) Indiquer le motif : foire, vente de charité, fête, etc.

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Vieillevigne (deux-Atlantique)
Vu la demande ci-dessus,
Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,
Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L. 3331-1, L. 3334-2, L. 3335-4 et L. 3341-4 du Code de la Santé Publique,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiant les articles L. 3322-9, L. 3342-1 et L. 3353-3 du Code de la Santé Publique,
Vu la loi n° 2011-267 du 4 mars 2011,
Vu la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011,
Vu l'arrêté du 24 août 2011,
Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015,

Arrête :

Article 1^{er} : M. PELLETIER Damien est autorisé(e)

à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons

1^{er} et 3^e Groupe

le _____

le _____

le 29/03/2026

le _____

le _____

} jusqu'à 19 heures

à (1) le lac des vallées

Article 2 : Dans le cas où la fermeture du débit de boissons à consommer sur place intervient entre deux heures et sept heures, M. PELLETIER Damien est tenu(e) de mettre à disposition du public, les dispositifs chimiques ou électroniques certifiés, permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique (art. L. 3341-4 du Code de la Santé Publique).

Copie de cette présente autorisation sera adressée à la gendarmerie.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

En Mairie, le _____

Le Maire,

Jouin


(1) Préciser le lieu envisagé de l'ouverture du débit.